

ON S'ABONNE chez
MM. FABRE et LE-
PROHON, Libraires, et
au Bureau du Journal, à
Montréal.

MÉLANGES RELIGIEUX,
—o—
RECUEIL PÉRIODIQUE.

PRIX D'ABONNE-
MENT, quatre piastres
pour l'année, cinq pias-
tres, par la poste, pay-
ables d'avance.

VOL. 4. MONTRÉAL, VENDREDI, 22 JUILLET 1842. No. 7.

MEMOIRE DE L'ÉVÊQUE DE NANCY SUR CETTE QUESTION :

LE PRÊTRE EST-IL TENU, QUAND IL EN EST REQUIS PAR LA JUSTICE,
DE LUI RÉVÉLER TOUT CE QUI EST À SA PROPRE CONNAISSANCE
TOUCHANT UN DÉLIT OU UN CRIME (1) ?

“ La société étant intéressée à la répression des crimes qui se commettent dans son sein, le législateur a dû prendre les moyens les plus propres à assurer la découverte et la punition des coupables. Voilà pourquoi la loi veut que tout homme assigné comme témoin révèle complètement la vérité, toutes les fois qu'il est requis par la justice de déposer des faits et circonstances qui peuvent être à sa connaissance et qui importent à la manifestation de la vérité, sauf quelques cas exceptionnels indiqués dans l'art. 378 du code pénal. Cet article statue que les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires par état ou profession des secrets qu'on leur confie, ne pourront les révéler. La jurisprudence, interprétant ce mot *autres personnes*, a prononcé qu'on devait appliquer le privilège de non-révélation aux avocats et aux avoués, bien qu'ils ne soient pas compris nommément dans le texte de la loi.

“ Le prêtre aussi n'a-t-il pas droit au bénéfice de l'exemption envers ses paroissiens ?

“ Pourrait-il encore le réclamer en faveur de ceux qui, restés jusqu'ici étrangers à sa juridiction et à ses croyances, recourent confidentiellement à lui *in extremis*, en invoquant sa qualité de pasteur ?

“ I. Le prêtre a-t-il droit au bénéfice de l'exemption de révéler à la justice, quand il en est requis par elle, les secrets et les confidences de ses paroissiens ?

“ Le prêtre, qui est pasteur des âmes, peut être considéré sous le triple rapport :

“ De citoyen ordinaire.

“ De confesseur.

“ Et de confident secret, dans l'ordre religieux.

“ Envisagé sous le premier rapport, le prêtre n'est pas plus tenu au secret qu'un autre individu ; citoyen comme tout Français, il doit révéler, à la réquisition de la justice, tous les faits et circonstances qu'il a connus comme particulier dans sa vie sociale ou privée, ou même dans l'exercice de sa juridiction, pourvu qu'ils n'appartiennent ni à la confession ni à la direction des consciences. Quand donc il ne sera interpellé que sur tout ce qu'il sait comme simple auditeur et témoin, ou même comme confident purement na-

(1) Nous avons rapporté, dans notre No. 3 du 8 juillet, le fait qui a donné lieu à ce MÉMOIRE remarquable, dont une analyse seule n'aurait pu donner qu'une idée incomplète.